

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

Bureau
de la Documentation générale
des Fouilles et Antiquités.

Arrêté collectif
=====→

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné classé parmi les monuments historiques :

CANTAL

MASSIAC - Chapelle Ste Madeleine - Vierge de Majesté
bois polychromé, XVI^e siècle
Eglise - Christ sur la croix, bois sculpté
polychromé, XVII^e siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

qui sera responsable, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,

Paris, le 13 AVRIL 1960

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Signé : LOUBET